

Ces résultats proviennent essentiellement de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'ITS avec un montant de plus de 22,498 milliards de DA soit près de 64% de l'ensemble des contributions directes alors que les impôts perçus par voie de rôle n'ont enregistré que la somme de 8,617 milliards de DA.

Il convient en outre de retenir que l'impôt sur le patrimoine institué par la loi de finances pour 1993 (art 31 du décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993) n'a fait l'objet d'aucune réalisation.

Ce résultat est imputable selon les services fiscaux à la défaillance des citoyens contribuables concernés, refusant de faire leurs déclarations et au manque manifeste de moyens humains et matériels appropriés pour procéder aux recoupements et recensements des biens soumis à une telle imposition.

**D'autre part, la Cour a relevé encore une fois que la majorité des services fiscaux des wilayas ne recourent nullement aux moyens coercitifs en matière de recouvrement, ce qui justifie l'importance considérable des restes à réaliser sur les exercices antérieurs.**

Les restes à recouvrer après la 4ème année accusent en effet des reliquats non apurés dont le montant considérable, reconstitué par la Cour, aurait dû davantage préoccuper les services des impôts compétents. Un peu plus de 20,414 milliards de DA ont été comptabilisés et non apurés en 1993 contre 21,912 milliards de DA retracés en 1992.

Enfin, il y a également lieu de rappeler qu'en ce qui concerne les affaires contentieuses en matière fiscale, la Cour a, à l'instar des exercices antérieurs, constaté des lenteurs considérables dans le traitement convenable des dossiers de recours des contribuables intéressés entraînant à ce titre un préjudice certain pour le contribuable et pour le Trésor public.

Le problème de moyens et la complexité de la procédure ont davantage accentué les difficultés pour une solution fiable et convenable en faveur de la partie lésée.

Les commissions de recours instituées, à l'exception de celles inhérentes aux recours gracieux, sont souvent peu efficaces. Les affaires relevant du contentieux judiciaire accusent également de sensibles retards pour des raisons diverses.

Il faut toutefois noter qu'une nouvelle méthode a été instituée en 1993 portant sur la procédure d'emploi des annulations prononcées en matière d'IRG et d'IBS applicable à partir de janvier 1994 (articles 88 et 89 du décret législatif n°93-01 du 13 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993).

Celle-ci tend à reprendre l'ensemble des certificats de dégrèvement et d'annulation pour la totalité des impôts et taxes et autres droits pris en charge par les recettes des impôts.

Cette nouvelle approche va permettre, pour ce type d'impôts, de reviser les anciennes procédures et de mesurer leur inefficacité. De date récente, il n'y pas eu d'évaluation permettant d'apprécier les résultats.

### **Produit de l'enregistrement et du timbre**

Les prévisions relatives à ce produit ont été fixées en 1993 à 9 milliards de DA contre 5,5 milliards de DA en 1992, soit une variation en hausse de 80% environ.